
DÉCISION DU BUREAU n° B2 PAR DÉLÉGATION DE POUVOIR

AVIS SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION DE LA COMMUNE D'URGOSSE

Séance du 22 Mars 2018

Date de la convocation 16 Mars 2018	
Nombre de membres	15
Nombre de présents	6
Vote :	
- POUR	6
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille dix-huit et le vingt-deux mars, à 17h00, le Bureau, régulièrement convoqué le 16 mars 2018, s'est réuni au Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne à Auch, 11 rue Marcel Luquet, sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITERRAND.

Présents : Elisabeth DUPUY-MITERRAND, Hervé LEFEBVRE, Guy MANTOVANI, Gérard PAUL, Michel RAFFIN, Raymond VALL.

Absents : Michel BAYLAC, Gérard DUBRAC, Pierre DUFFAUT, Christian FALCETO, Robert FRAIRET, Pierre MARCHIOL, Franck MONTAUGE, Marie-Ange PASSARIEU, François RIVIERE.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2016 portant création du Syndicat Mixte « SCOT de Gascogne »,
Vu l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme,
Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne,
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.142-5,*

Description de la demande

La demande de dérogation porte sur un secteur AU de 0,83 ha disposant d'OAP visant notamment à garantir la qualité paysagère.

Analyse de la demande au regard de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme

L'article L 142-5 dispose qu'il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la CDPENAF prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Le Syndicat mixte relève que :

- le secteur concerné est actuellement agricole, enclavé dans le tissu urbain, desservi par des infrastructures routières et couverte par des OAP
- sa superficie de 0,83 ha vient compléter le scénario de développement du projet de PLU qui s'inscrit principalement en renouvellement urbain par densification (3,28 ha) et devraient accueillir 5 logements soit 10 personnes directement dans le village

Pour autant l'analyse du projet de PLU révèle que des évolutions dans sa rédaction seraient nécessaires afin de lui assurer une plus grande stabilité.

Avis de la CDPENAF

La demande de dérogation a fait l'objet d'un examen, pour avis en CDPENAF le 1^{er} février 2018, à la demande du préfet au titre de l'article L.142.5 du code de l'urbanisme visant une demande de dérogation à l'urbanisme limité. Cet avis est favorable.

Le Bureau du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne décide à l'unanimité de rendre un avis favorable. La prise en compte des conseils concernant le projet de PLU arrêté permettrait une meilleure compréhension.

Fait à AUCH, le 22 mars 2018

La Présidente,

Elisabeth DUPUY-MITERRAND

